

# Pour quelles aides d'État les agriculteurs peuvent-ils postuler en août ?

Автор(и): Растителна защита  
Дата: 10.08.2021 Брой: 8/2021



**En août, les demandes pour le traitement des fleurs de rose seront acceptées**

*Du 2 au 20 août 2021, les unités territoriales du Fonds d'État « Agriculture » ouvriront un régime d'aide de minimis pour compenser une partie des coûts de traitement des fleurs de rose à parfum, récolte 2021. Les fonds seront versés avant le 20 septembre.*

Le Conseil d'administration du Fonds d'État « Agriculture » a approuvé un budget de 3 millions de BGN pour cette aide, qui vise à soutenir le secteur de la production et de la transformation de la rose, compte tenu de la

période à venir pour la récolte des fleurs de rose à parfum produites et leur achat.

La mise en œuvre de mesures de soutien pour les transformateurs de roses leur permettra d'être davantage encouragés à réaliser le processus d'achat des fleurs de rose à parfum produites en couvrant une partie de leurs coûts, ce qui aura à son tour un effet positif sur les producteurs de produits agricoles primaires, en minimisant leur risque de ne pas pouvoir commercialiser leur production.

Les entreprises transformant des fleurs de rose à parfum (Damascena et Alba), inscrites conformément à la Loi sur la rose à parfum, sont éligibles au soutien.

Le montant de l'aide est de 0,30 BGN par kilogramme de fleurs de rose à parfum achetées pour transformation.

Pour recevoir le soutien, les transformateurs doivent acheter de la rose à parfum dans un volume d'au moins 70 % de la quantité achetée en 2020. Les entreprises doivent avoir acheté 1 kg de fleurs de rose aux agriculteurs à un prix d'au moins 2 BGN/kg, hors TVA. Les documents comptables justificatifs émis jusqu'au 31 juillet 2021 inclus sont reconnus.

Le montant maximum d'aide qu'un seul transformateur de roses peut recevoir ne doit pas dépasser 200 000 EUR sur trois années fiscales consécutives.

Les lignes directrices du régime sont disponibles [ICI](#)

### **Deux tours de candidatures sous la Mesure « Restructuration et conversion des vignobles » débutent**

*Du 29 juillet au 12 août, deux tours de candidatures seront organisés pour le dépôt des demandes d'aide financière dans le cadre de la Mesure « Restructuration et conversion des vignobles » du Programme national de soutien au secteur vitivinicole pour la période 2019–2023.*

Le premier tour de candidatures débutera le 29 juillet et se poursuivra jusqu'au 4 août 2021. Durant cette période, les demandes d'aide financière prévoyant un paiement d'avance avant le 15 octobre 2021 et l'achèvement des activités au cours de l'exercice financier 2022 seront acceptées.

Le second tour de candidatures débutera le 30 juillet et se poursuivra jusqu'au 12 août 2021. Durant cette période, les demandes pour l'obtention de fonds au cours des exercices financiers 2022 et 2023 seront acceptées.

Il est prévu que les demandes soumises dans le cadre de la Mesure lors des deux tours de candidatures soient examinées avant le 15 octobre 2021, et que l'aide financière correspondante soit financée à 90 % par le Fonds européen agricole de garantie.

La Mesure « Restructuration et conversion des vignobles » soutient la conversion de la composition variétale des plantations (arrachage, plantation et construction d'une structure de soutien), le changement d'emplacement des vignobles (arrachage, plantation et construction d'une structure de soutien) et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles (construction de collecteurs de drainage souterrains, de puits et de canaux de drainage, construction et/ou reconstruction de terrasses, construction de systèmes d'irrigation goutte à goutte automatisés, remplacement de la structure de soutien, construction d'une structure de soutien pour les plantations nouvellement établies et changement du système de conduite).

Les producteurs, personnes physiques ou morales, ou un groupe ou une organisation de personnes physiques ou morales, inscrits au Registre des vignobles en tant que producteurs avec des exploitations viticoles enregistrées conformément à la Loi sur les vins et les spiritueux, peuvent postuler pour une aide financière pour des activités relevant de la Mesure.

Le montant maximum de l'aide financière du Fonds européen agricole de garantie jusqu'au 15.10.2021 est de 90 % des coûts de mise en œuvre de chaque activité spécifiquement définie, sur la base des prix plafonds fixés dans l'Annexe n° 1 de l'Ordonnance n° 6 du 26.10.2018 et de la fiche technique du projet d'investissement, comparés à trois offres soumises. À partir du 17.07.2020, pour chaque opération spécifiée dans la fiche technique, au moins trois offres originales indépendantes comparables doivent être fournies, contenant le nom du soumissionnaire, la période de validité de l'offre, la date d'émission de l'offre, la signature et le cachet du soumissionnaire, le prix en BGN ou EUR indiquant la TVA.

Les documents relatifs à la Mesure sont soumis personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée au siège central du Fonds d'État « Agriculture », 3 rue Gusla, Département « Vin, Programmes promotionnels et Licences », après avoir pris rendez-vous à l'un des numéros de téléphone suivants : 02/81 87 513, 02/8187 517, 02/8187 534, 02/8187 505, 02/8187 514 et 02/8187 396. Afin d'éviter les rassemblements importants, les candidats sont priés de respecter strictement les créneaux horaires réservés à l'avance.

**Les apiculteurs peuvent soumettre leurs demandes de paiement dans le cadre du Programme national apicole pour 2021 jusqu'à la mi-août**

*Les apiculteurs qui ont rempli leurs contrats dans le cadre du Programme national apicole (PNA) peuvent soumettre leurs demandes de paiement jusqu'au 16 août 2021 aux directions régionales du Fonds d'État « Agriculture ».*

Près de 730 000 BGN, c'est le montant de l'aide financière versée à ce jour par le Fonds d'État « Agriculture » dans le cadre du Programme national apicole (PNA) pour 2021. Depuis le 1er juin 2021, date du début de l'acceptation des demandes de paiement dans le cadre du Programme, plus de 500 demandes ont été reçues à ce jour.

Pour chacune des activités spécifiées dans le contrat relevant des mesures du PNA, une demande de paiement distincte peut être soumise.

Tous les candidats au Programme apicole doivent avoir engagé leurs coûts approuvés dans la période du 1er août de l'exercice financier précédent (2020) au 31 juillet (2021) de l'exercice financier pour lequel ils ont postulé. Une exigence importante est que le candidat doit avoir une inscription valide en tant que producteur agricole au Registre des producteurs agricoles du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, doit avoir soumis des informations à jour sur les ruchers et le nombre de colonies d'abeilles dans le registre des ruchers tenu par l'Agence bulgare de sécurité alimentaire, ne doit pas avoir de dettes envers le budget de l'État et ne doit pas avoir de condamnations pénales.

Les demandes de paiement soumises sont soumises à la fois à des vérifications administratives et à des contrôles sur place concernant la mise en œuvre des activités prévues au contrat.